

Zeitschrift: Le nouveau conteur vaudois et romand
Band: 82 (1955)
Heft: 10

Artikel: Incursion dans le passé : quelques réglements sur les auberges à Gruyères, en 1637 : (suite)
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-229576>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Incursion dans le passé

Quelques règlements sur les auberges à Gruyères, en 1637

(Suite)

Il était interdit de donner à boire et à manger sans une évidente nécessité, pendant les saints offices, du matin surtout, les jours de fêtes et dimanches.

Les « hostes » ou aubergistes prêtaient serment entre les mains du Conseil ou de ses représentants.

En 1646, on fait défense à une femme, appelée la Rochelle, de tenir auberge, par la raison qu'elle venait d'épouser un étranger. D'où l'on peut inférer que le droit de vendre était un privilège réservé aux bourgeois ou habitants de Gruyères. Cette règle n'était pas absolue, en 1676 on chargea les longattaires de visiter le vin de Louise Mayeux, de Vuadens, et s'il s'en trouve plus qu'on ne lui a permis de vendre, on lui « lèvera le bosson » (buisson, de là par corruption le mot « bouchon ») et on lui interdira absolument la vente.

Vers 1641, le bailli Jean-Pierre Odet, trouvant qu'il y avait trop de pintes, se mit en tête de restreindre les auberges à trois ou quatre. Mais au premier avis, il fut prié de s'abstenir de toute ingérence dans une matière qui est exclusivement de la compétence de la bourgeoisie et de ses conseils.

Un document de l'année 1680 nous donne une idée du nombre des « hôtes » établis à Gruyères et de la quantité de vin qui s'y vendait.

Nous trouvons dix « hôtes » ou aubergistes et une consommation de $104 \frac{1}{2}$ chars de vin, déduction faite de deux chars à ceux de la ville pour leur consommation personnelle, et demi-char en sus pour ceux qui ont leur femme en couches, d'un char pour ceux de Pringy, avec exception pour « l'hôte » de Villarjordon — ce qui peut

faire un total approximatif de 124 chars par an.

En 1864, on comptait 14 « hôtes » à Gruyères, lesquels payaient ensemble 282 florins d'ohmgeld.

Le nombre d'auberges s'expliquait par l'importance des foires et marchés et par le mouvement commercial qui en résultait.

En 1686, on voit l'enseigne *Fleur de Lys*. En 1698 s'ouvre une auberge du *Lion d'Or*. Il y avait aussi une pinte appelée *Le Soleil*.

* * *

En 1610, la boucherie (mazel) fut louée à Jean Hugonier, qui devra servir fidèlement, selon les anciennes ordonnances. On tiendra la main à ce que les « hôtes » (aubergistes) ne fassent pas boucherie eux-mêmes (massaler).

Le prix de la viande est fixé à 2 batz $\frac{3}{4}$ la livre de mouton, 2 batz $\frac{1}{4}$ celle de bœuf, $1 \frac{1}{2}$ la livre de veau.

Le même boucher se plaint, en Conseil, de ce que « l'hôte » de la maison de ville a tué un veau pour le dîner du Conseil. L'hôte s'excuse — on trouve des excuses à tout — en disant qu'il avait besoin de la peau ; et le Conseil, qui probablement avait trouvé le veau bon, se contente de cette excuse, recommandant ceci, pour l'exemple : que dorénavant on se conforme à la règle.

(A suivre.)

Meubles de jardin

Parasols

Tondeuses à moteur

Outilage



MAX SCHMIDT Jr.

22-24, rue St-Laurent
LAUSANNE